



Arrêt

n° 118 791 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, décision datée du 01.03.2012, notifiée le 13.03.2012 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire du 13.03.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2. Or, il ressort d'un document émanant de la partie défenderesse et daté du 20 janvier 2014 que le requérant a été rapatrié le 11 novembre 2013. Le requérant, ne se trouvant plus sur le territoire belge, ne justifie donc plus d'un intérêt à son recours, lequel vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Interrogé à cet égard à l'audience, la requérante ne fait valoir, en termes de plaidoirie aucun élément de nature à amener à une conclusion différente.

3. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.